

GE_GERICHTE A/1036/2017 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1036_2017

FR: GE_GERICHTE A/1036/2017 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/1036/2017 del 4 maggio 2017

Regeste

IRRECEVABLE | LPA.65

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 04.05.2017 A/1036/2017

IRRECEVABLE | LPA.65

A/1036/2017 DCSO/244/2017 du 04.05.2017 (PLAINT) , IRRECEVABLE Descripteurs : IRRECEVABLE Normes : LPA.65 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1036/2017-CS DCSO/244/17 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU jeudi 4 mai 2017 Plainte 17 LP (A/1036/2017-CS) formée en date du 21 mars 2017 par A_____. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 5 mai 2017 à : - A_____- Office des poursuites . Vu, EN FAIT , le courrier expédié le 21 mars 2017 au greffe de la Cour de justice par lequel A_____ a indiqué déposer plainte contre la commination de faillite notifiée le 13 mars 2017 à la demande de B_____, poursuite n° 16 xxxx63 D, et a précisé qu'elle n'était plus affiliée à celle-ci; Que la plaignante a été invitée à compléter la motivation de sa plainte et à prendre des conclusions, sous peine d'irrecevabilité; Qu'elle n'a cependant ni retiré le pli envoyé à l'adresse figurant sur sa plainte et la commination de faillite, ni complété sa plainte dans le délai échant le 3 avril 2017; Considérant, EN DROIT , que toute plainte en matière de poursuite visant une mesure de l'Office sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP) doit contenir une motivation et des conclusions (cf. art. 65 al. 1 t 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); Qu'à défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au plaignant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 1 et 2 LPA); Qu'en l'espèce, la plainte est dépourvue de toute motivation et de conclusions, l'acte ne permettant pas de discerner en quoi l'Office des poursuites n'aurait, selon la plaignante, pas respecté les dispositions légales applicables à la procédure d'exécution forcée; Que la plaignante n'a pas saisi l'opportunité que la Chambre lui a donnée de la motiver et de prendre des conclusions, étant précisé que l'attention de la plaignante a expressément été attirée sur le fait qu'à défaut de ces précisions, sa plainte serait déclarée irrecevable; Que celle-ci ne satisfaisant pas aux conditions de forme, elle est donc irrecevable; Que conformément à l'art. 72 LPA, la Chambre a statué sans instruction préalable; Qu'enfin, la procédure est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 21 mars 2017 par A_____ contre la commination de faillite, poursuite n°16 xxxx63 D. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame

Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière :
Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al.
2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre
les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des
faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et
faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14,
dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision
(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de
change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un
recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un
seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les
conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art.
42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.